

5 DEGRE NORD PRODUCTIONS SARL
(5° Nord Productions)

STATUTS – Mis à jour le 08 octobre 2024

Certifiés conformes à l'original par le dirigeant

LES SOUSSIGNÉS,

Signé par :
Cédric Ross
770F440A5721474...

- Monsieur ROSS Cédric
Célibataire, né le 30 mars 1993 à Saint-Laurent du Maroni (97320)
Demeurant : App 7, Bat 4, impasse des Agamis – 97320 Saint-Laurent
du Maroni
- DOULLAY Marianne
Célibataire, née le 20 septembre 1965
6 rue Roussel Doria
13004 Marseille
- Monsieur URBAIN Didier
Marié, né le 8 juin 1957 à PARIS XV (75)
Demeurant : 6 rue des Amazones – 97320 St-Laurent du Maroni

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

en 2u 17

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n°66-537 du 24 Juillet 1966 et le décret n°67-236 du 23 Mars 1967, modifiés, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'étude, la conception, la réalisation, la production, la coproduction, la diffusion, l'exploitation de films cinématographiques par tout moyen connu ou à connaître, ainsi que tout le travail de conseil (« consulting ») y afférant,
- L'étude, la conception, la réalisation, la production, la coproduction, la diffusion, l'exploitation sous toutes ses formes de films audiovisuels destinés prioritairement à la télévision ainsi que tout le travail de conseil (« consulting ») y afférant,
- La perception des droits d'auteur de toute nature, afférente à la propriété des dites œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, dans toute l'étendue dont pouvait disposer le créateur, ou dont il pourra disposer éventuellement par la suite et dans les limites fixées par la législation, et la représentation des intérêts professionnels, matériels et moraux des créateurs des œuvres acquises par la société auprès des tiers et notamment auprès des organismes publics ou privés, ainsi qu'auprès des groupements professionnels français ou étrangers (syndicats, sociétés d'auteurs, etc.),
- La distribution sous quelque que forme que ce soit et notamment par la vente, la location, la publication, l'édition, la reproduction graphique, musico-mécanique, photographique, sonore et visuelle, cinématographique, multimédia et par tous les procédés actuellement connus : papier, disques, films, bandes, radio, télévision, télécommunications, presse, cassettes, vidéocassettes, vidéogrammes, DVD, Internet, etc. et par tous procédés qui seront découverts à l'avenir de toutes œuvres cinématographiques ou audiovisuelles,
- L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, l'édition, la location, l'exploitation directe ou indirecte de toutes œuvres cinématographiques ou audiovisuelles,
- La sonorisation, le doublage et le sous titrage de toutes œuvres cinématographiques ou audiovisuelles.
- L'édition musicale,
- L'édition littéraire,
- La production d'œuvres théâtrales,
- La production d'opérations événementielles,
- L'étude, la recherche, l'obtention, l'exploitation directe ou indirecte et la cession de tous droits et notamment de droits d'auteurs, licences, droits musicaux, modèles, marques et produits dérivés se rapportant à l'objet social,
- Le tout tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location gérance de tous biens et autres droits,
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe.

en DU 17

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

5 DEGRE NORD PRODUCTIONS (5° Nord Productions)

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à St-Laurent du Maroni (97320), 6 rue des Amazones.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2011.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99 ans) à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CH M 9/11

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN NATURE

Les associés apportent à la société :

- Monsieur BELLENEY Frédéric apporte à la société sous les garanties de fait et de droit, les droits d'un scénario de documentaire intitulé « *Maternité* » dont il est l'auteur, d'une valeur de 836 euros (huit cent trente six euros).
- Monsieur TROUILLE Stéphane apporte à la société sous les garanties de fait et de droit, les droits d'un scénario de documentaire intitulé « *Maroni Faya* » dont il est l'auteur, d'une valeur de 836 euros (huit cent trente six euros).
- Monsieur URBAIN Didier apporte à la société sous les garanties de fait et de droit, un caméscope Sony triCCD TVR-11 et son grand angle d'une valeur de 1142 euros (mille cent quarante deux euros).
- L'association AVM apporte à la société sous les garanties de fait et de droit un ordinateur portable Toshiba Satellite et une imprimante HP f2480 d'une valeur de 836 euros (huit cent trente six euros)

La totalité des apports en nature est de 3650 euros, soit trois mille six cent cinquante euros.

APPORTS EN NUMÉRAIRES

Les associés apportent à la société la somme de 4000 €, soit quatre mille euros.

Sur ces apports en numéraires,

M. BELLENEY Frédéric a versé la somme de 1000 €, soit mille euros

M. TROUILLE Stéphane a versé la somme de 1000 €, soit mille euros

M. URBAIN Didier a versé la somme de 1000 €, soit mille euros

AVM a versé la somme de 1000 €, soit mille euros

La totalité de ces apports en numéraires, soit la somme de quatre mille euros, a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Postale de St-Laurent du Maroni.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : 7650 euros.

Il est divisé en 100 parts de 76,50 euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés suite à la cession du 09.08.2022:

à M. ROSS Cédric 24 parts

à Mme DOULLAY Marianne 27 parts

à M. URBAIN Didier 49 parts

Total des parts formant le capital social : 100 parts.

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 Juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

cr du 9/10

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, y compris aux conjoints, ascendants, descendants, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - RÉUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CR DU 07/07

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

Est nommé Gérant de la Société à compter du 08 octobre 2024 :

- Mr Cédric ROSS,

né le 30 mars 1993 à SAINT-LAURENT-SU-MARONI

demeurant 214 route des chutes Voltaire – 97320 St-Laurent du Maroni

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils définis par l'article 12 du décret n°67-236 modifié du 23 Mars 1967, les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CR DU 11/10

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés conformément à l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

cn du 17/

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, ou à l'initiative de tous les associés, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIÉS AUX DÉCISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

ca du 11/7

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ÉCRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CR DU 17/10

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CRB

CHAPITRE VIII

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL – RACHAT DES PARTS

AUGMENTATION DU CAPITAL

1) Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales intégralement libérées et toutes réparties lors de leur création ou par augmentation de la valeur nominale des parts.

Le capital peut être augmenté soit par apports en nature ou numéraire soit par incorporation au capital de tout ou partie des bénéfices et des réserves.

Il peut être créé des parts avec prime d'émission. Cette prime en dehors et en plus du capital social appartient à tous les associés anciens ou nouveaux.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, aucune souscription publique ne peut être ouverte et les associés ont dans la proportion du montant des parts qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. Ce droit de souscription, attaché aux parts anciennes, peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code Civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire.

Tout associé peut renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription en avisant la société.

La renonciation collective au droit de souscription ne pourra intervenir que par décision extraordinaire des associés et après rapport au gérant, s'il y a lieu du Commissaire aux Comptes. Les tiers appelés à souscrire ces parts doivent être agréés par décision extraordinaires des associés.

Lorsque les associés ont individuellement renoncé au droit préférentiel de souscription et désirent ne pas souscrire de parts sociales, les parts correspondant au droit non utilisé sont souscrites à titre réductible par les associés proportionnellement au nombre de parts anciennes qu'ils possèdent et dans la limite de leur demande.

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts en numéraire, les fonds devront faire l'objet d'un dépôt conformément à la loi.

Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par le gérant que trois jours au moins après le dépôt.

L'augmentation devra être réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt. A défaut, les apporteurs pourront demander en Justice l'autorisation de retirer le montant de leurs apports.

En cas d'augmentation par apports en nature, l'acte doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature.

Il y est procédé au vu d'un rapport annexé à l'acte et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné à la demande du gérant par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

CR DU MD

Le commissaire sera chargé d'établir un rapport sur l'évaluation des apports et sur les avantages particuliers stipulés au profit de l'apporteur.

REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital social doit être autorisée par décision extraordinaire des associés. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction doit être communiqué au Commissaire aux Comptes s'il en existe un, quarante cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Le commissaire établit un rapport à l'assemblée sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de réduction de capital non motivé par des pertes, les créanciers de la société peuvent former oppositions des les conditions prévues à l'article 63, alinéa 3 de la loi du 24 juillet 1966 et l'article 49 du décret du 23 mars 1967.

En cas de réduction de capital à un montant inférieur à 7.622 Euros (sept mille six cent vingt-deux Euros), cette réduction doit être suivie dans le délai d'un an, d'une augmentation tendant à le ramener à ce montant, à moins que la société n'ait été transformée dans le même délai en une société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société après mise en demeure de régulariser la situation.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

CR DU MD

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Ch. DH

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 32 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 33 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

CR DU 17/

CHAPITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

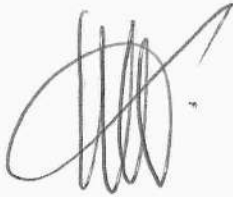
ARTICLE 34 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis, ou à accomplir pour le compte de la Société en formation, avec le détail de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé au présent statut.

Fait à St-Laurent du Maroni, en 5 exemplaires originaux

Le 09.08.2022

Didier Urban



Marianne Doolay



Cédric Ross

